

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.450 du 9 juillet 1997

A. 62.510/III-20.419

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Y. CARLIER, avocat,
 rue de Ways 21
 1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire mettant
fin à son statut d'étudiant et notifié le 1er février
1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GOFFIN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 21 mars 1964, est arrivé en Belgique le 12 septembre 1989 pour y faire des études; que le 22 mars 1990, la partie adverse lui a accordé la régularisation de son séjour en qualité d'étudiant; qu'il a été mis en possession du C.I.R.E. prolongé jusqu'au 31 décembre 1993; que pendant les années académiques 1989-1990 à 1993-1994, le requérant s'est inscrit dans différents établissements universitaires; qu'il n'a pas présenté les examens à l'issue des années académiques 1992-1993 et 1993-1994; qu'en septembre 1993, il a créé une S.P.R.L. d'import-export dont il est un des actionnaires principaux; que le 17 décembre 1994, la partie adverse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que le requérant ne remplit plus les conditions mises à

son séjour en qualité d'étudiant; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Le requérant est en Belgique depuis 1989.

Il y a créé une société dont il est administrateur, possédant en outre au sein de cette S.P.R.L. les trois quarts des parts (pièce 10); la société qu'il a mise en place et qu'il gère prospère et permettrait la création d'emploi; il serait dès lors préjudiciable pour le requérant de quitter la Belgique en laissant périlcliter cette société.

Par ailleurs, compte tenu de la situation actuelle qui règne en XXX, il éprouve d'importantes craintes de retourner dans son pays, où règne le chaos et où, chaque jour, des innocents sont assassinés.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire réduirait à néant les efforts que le requérant a déployés pour s'insérer en Belgique et participer à notre système économique et social.

Enfin, le risque de préjudice grave difficilement réparable découle de la circonstance que le requérant ne porte aucunement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, alors que son éloignement du territoire pourrait porter atteinte à sa vie professionnelle, mais également à sa vie privée, au sens social";

Considérant qu'il est apparu des débats que le requérant exerce une activité professionnelle sans y être dûment autorisé; que le préjudice lié à l'exercice illégal d'une activité ne saurait constituer un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les éléments versés au dossier par le requérant n'établissent pas à suffisance que ses craintes de retourner en XXX seraient différentes de celles qu'éprouvent d'autres ressortissants XXX contraints de regagner leur pays d'origine; que la circonstance que le requérant ne porte aucunement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, en Belgique, est sans

pertinence; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.